



## PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

### **ARRÊTÉ N° 2020-889 du 17 juillet 2020**

**fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, dans le cadre du projet RD926 - contournement Nord de Saint Flour**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive N°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 79/409 (CEE) du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe 1 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, pour ses parties législatives et réglementaires

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 "ZPS Planèze de St Flour" et ses annexes déterminant la liste des espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel DEVL1518272A du 01 septembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 "ZSC Zones humides Planèze de St Flour" et ses annexes

Vu la fiche de synthèse de proposition de site d'importance communautaire "Affluents rive droite de la Truyère amont" signée le 13/04/2015 par les préfets du Cantal et de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1923 du 27 décembre 2011 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301059 « Zones humides de la planèze de Saint-Flour, et FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-103-DDT du 9 juillet 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de périmètre et des prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L121-14 et l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat dans sa séance du 12 novembre 2015 ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune d'Andelat du 2 juin au 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2015 au projet d'aménagement foncier sur la commune d'Andelat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-214 du 9 mars 2016 fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, dans le cadre du projet RD926 - contournement Nord de Saint Flour ;

Considérant que les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2016-214 du 9 mars 2016 doivent être modifiées pour prendre en compte les spécificités de l'opération d'aménagement foncier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune d'Andelat. Ce périmètre définitif, proposé le 12 novembre 2015 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2015, figure dans le document joint en annexe.

### **Article 2 :**

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les prestataires de service (expert géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés tels que définis par la commission communale d'aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- Qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- Qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- Qu'ils ne portent pas préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion).

### **2.1. - Espèces protégées et espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites Natura 2000**

#### **§ Natura 2000 :**

L'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences doit porter sur les espèces et milieux qui ont amené à la désignation des sites Natura 2000 concernés. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces présents dans un site Natura 2000, ou de les modifier en conséquence. L'évaluation est définie réglementairement dans le code de l'environnement par les articles R414-19 à R414-26.

L'autorité administrative autorisera le projet s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site. Dans le cas où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser le projet que s'il répond aux exigences suivantes : absence d'autres solutions ; motivation par des raisons impératives d'intérêt public ; proposition de mesures compensatoires par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 ; information ou accord préalable de la Commission européenne.

#### **§ espèces protégées**

Les opérations liées à l'aménagement foncier devront prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur la commune concernée et raisonner les opérations en fonction des espèces dont la présence aura été constatée, complémentairement à l'étude initiale d'aménagement.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore), plus particulièrement l'état initial de la faune et de la flore en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces, les impacts potentiels de l'aménagement foncier agricole et forestier sur ces espèces et les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts.

Il est rappelé qu'en vertu des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites, sauf dérogation, prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement.

### **2.2. – Talus, bosquets, murets, haies anti-érosifs et éléments boisés :**

Au cœur de ce projet d'aménagement foncier agricole et forestier, la trame verte et bleue est l'outil d'aménagement du territoire qui permet de préserver la biodiversité des territoires en assurant la continuité des espaces naturels." Les trames vertes et bleues" sont définies par les articles L371-1 et suivant du code de l'environnement.

L'aménagement foncier doit tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique Auvergne.

La végétation d'accompagnement des cours d'eau, les haies et bosquets devront autant que possible, être maintenus en lieu et place, ou compensés en linéaire et surface, sur des sites qui permettent la continuité des déplacements de la petite faune et de l'avifaune.

L'objectif est de conserver dans le périmètre un linéaire de ripisylves et de haies au moins constant à l'issue de l'aménagement foncier dans le bilan des haies.

Le remaniement éventuel du maillage bocager existant devra être analysé, à partir d'une caractérisation de la faune et de la flore liées à ce maillage, du patrimoine qu'elle représente en elle-même et d'une mise en évidence de modifications fonctionnelles qu'induit ce remodelage du réseau de haies et bosquets et de ses impacts. Il devra également être analysé au titre de la mesure BCAE7 de la PAC.

Lorsqu'elles participent au maintien de corridors biologiques nécessaires aux déplacements des chiroptères pendant leurs activités de chasse, les haies devront être préservées, ou compensés en linéaire et surface, sur des sites choisis dans les environs proches et qui permettent la continuité des déplacements de chasse.

La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore sont également à prendre en compte afin d'assurer des liaisons écologiques entre les différents milieux.

▪ Haies prioritaires au schéma directeur de l'environnement :

Les **éléments** définis comme « **prioritaires** » dans le document annexé (carte 2) au présent arrêté seront conservés. Ces éléments paysagers pourront constituer en priorité les limites des nouvelles parcelles cadastrales. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.

Toutefois, des dérogations seront possibles au cas par cas, après expertise, pour des travaux justifiés et argumentés selon l'étude d'impact et notamment dans les cas suivants :

- Des ouvertures localisées d'une largeur comprise entre **5 mètres et 8 mètres** en fonction de la pente, pour un linéaire maximum de 100 mètres de haies, pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux,
- L'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être réalisé avec compensation équivalente en linéaire de haie détruite. Idem pour les murets prioritaires présents le long d'un chemin devant être élargi.
- S'il ne subsiste qu'un fragment de haie ou de talus classé prioritaire de part et d'autres de l'emprise routière, cet élément pourra être supprimé.

Dans tous les cas, la suppression de haies prioritaires entraîne :

- Soit une compensation (en linéaire et en fonctionnalité) à 150 % du linéaire impacté avec plantations de haies compensatoires
- Soit une compensation (en linéaire et en fonctionnalité) à 100 % du linéaire impacté avec plantations de haies compensatoires et une modification de gestion d'au moins la moitié du linéaire de haies détruites favorables à la biodiversité et aux continuités écologiques sur des haies déjà en place et trop sévèrement entretenues. L'entretien latéral régulier de la haie est autorisé mais la croissance en hauteur des arbres et arbustes doit être laissée libre. L'exploitation normale des arbres mûres de la haie est permise).

Ces cas de figure ne pourront être mis en œuvre qu'en absence d'atteintes significatives aux habitats et espèces d'intérêt communautaire et aux espèces protégées.

▪ Haies secondaires au schéma directeur de l'environnement :

Les haies, alignements d'arbres et bosquets secondaires supprimés feront l'objet d'une compensation équivalente en linéaire et en fonctionnalité.

▪ Au titre de la mesure BCAE 7 de la Politique Agricole Commune, le projet global suppression-compensation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service agricole de la DDT. Ces compensations seront analysées globalement et non à l'exploitation agricole.»

La période durant laquelle les travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...) est fixée du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

### **2.3. – Hydraulique:**

Zones humides :

Les zones humides à prendre en compte réglementairement sont définies selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R211-108 du code de l'environnement.

L'intégrité des zones humides définies dans la carte jointe (carte n°2) au présent arrêté sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainage, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Les aménagements prévus pour des motifs d'intérêt général (sécurité de la population, salubrité de la population, hygiène de la population, santé publique) et portant atteinte aux zones humides pourront être exceptionnellement autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation prévues à l'article L110-1 du code de l'environnement.

Cours d'eau : L'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe (carte N°2) au présent arrêté sera maintenue.

Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation) sont proscrits.

Dans un souci de préservation de l'habitat de l'Écrevisse à pattes blanches, des mesures visant à limiter le colmatage du lit des cours d'eau devront être mises en œuvre si nécessaire :

- aménagement des dispositifs d'abreuvement sans accès direct des animaux au cours d'eau ;
- aménagement d'ouvrages de franchissement pour les animaux et les matériels agricoles.
- rétention des eaux de ruissellement durant la réalisation des travaux connexes.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter :

- la capacité d'écoulement du cours d'eau (section de l'ouvrage supérieure ou égale à celle du lit mineur du cours d'eau traversé) ;
- la continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire) du cours d'eau traversé. La réalisation des ouvrages ne devra en aucun cas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau.
- les habitats d'espèces d'intérêt communautaires et les espèces protégées.

Les écoulements à expertiser figurant sur la carte jointe feront l'objet d'une analyse de terrain pour statuer sur le caractère ou pas de cours d'eau dans le cas où des travaux seraient envisagés sur lesdits écoulements.

Zones inondables : Le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral 2005-775 du 1<sup>er</sup> juin 2005 s'applique à tous travaux dans les zones définies au zonage réglementaire (carte n°1). En particulier les remblais et les clôtures pleines en zone PPR i sont interdits.

Les zones identifiées dans le PPR i ayant une fonction d'expansion de crue doivent être préservées en l'état.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° n°2016-214 du 9 mars 2016 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, au président de la commission communale d'aménagement foncier placé sous la responsabilité du conseil départemental. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans chacune des mairies précitées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, et Mesdames et Messieurs les Maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Andelat, placée sous la responsabilité du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 juillet 2020

Le Préfet

signé

Isabelle SIMA

## **Cadrage réglementaire de l'opération d'aménagement foncier et recommandations pour la prise en compte de l'environnement**

### **1- Évaluation environnementale**

Le projet d'aménagement foncier est soumis à la réalisation d'une étude d'impact, réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. Par conséquent, il fait l'objet d'une évaluation environnementale comme le prévoient les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette démarche consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation du projet, en amont du projet. Elle devra rendre compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

La séquence Eviter Réduire Compenser devra être mise en œuvre. Il conviendra de se reporter notamment au document « Lignes directrices nationales sur la séquence Eviter, Réduire, Compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEDDE – Octobre 2013)

Le maître d'ouvrage devra préciser comment l'environnement a été intégré au projet d'aménagement foncier et quels sont les impacts prévisibles de son projet de travaux sur les différentes composantes de l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation. L'état initial de l'étude d'impact ne pourra se limiter à une reprise de l'étude préalable et devra être complété au regard du nouveau contenu réglementaire de l'étude d'impact applicable au premier juin 2012 et visé à l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) devra être sollicité deux mois au moins avant le début de l'enquête publique, en application de l'article R122-21 du code de l'environnement. L'avis portera sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique, de manière à éclairer le public et à répondre à la nécessité de transparence et de justification des choix.

Un cadrage préalable de l'étude d'impact peut également être sollicité auprès de la DREAL en application de l'article R122-4 du code de l'environnement.

Les mesures proposées en faveur de la préservation de l'environnement devront être proportionnelles aux impacts. La démarche à présenter est la suivante : éviter, réduire, et si besoin et possible compenser.

A titre d'exemple, pour le volet concernant l'eau, les mesures compensatoires pourront consister en la création de zones tampon (haies) en bas de versant et ruptures de pente, en la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures (permettant d'éviter le piétinement bovin dans les cours d'eau), en la plantation de ripisylves le long des cours d'eau en localisant celles-ci de préférence dans les secteurs où les berges sont les plus érodées,...

L'insuffisance des mesures proposées peut conduire le service police de l'eau à s'opposer à l'opération ou, plus généralement, à refuser l'approbation du projet et des travaux connexes.

### **2 - Évaluation des incidences Natura 2000**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier étant soumis à étude d'impact, il tombe de fait dans le champ des évaluations d'incidences sur les sites Natura 2000 au titre des articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement. Les travaux afférents sont susceptibles d'affecter de manière significative les sites directement concernés ou situés à proximité, en particulier le site ZSC Planèze de St Flour, ZPS Planèze de St Flour et PSIC Affluents rive droite de la Truyère amont.

Le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est précisé dans l'article R414-23 du code de l'environnement.

Cette évaluation pourra être intégrée à l'étude d'impact, conformément à l'article R414-22 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23.

La Communauté de Communes Saint-Flour-Margeride est en charge de l'animation sur les deux sites Natura 2000 de la Planèze et la communauté de commune de Pierrefort-Neuvéglise sur le site des affluents rive droite de la Truyère amont. L'évaluation des incidences devra s'appuyer sur les documents d'objectifs des sites et notamment sur les cartographie d'habitats.

La cartographie des habitats Natura 2000 est programmée pour 2016 sur l'ensemble du site affluents rive droite de la Truyère amont. Une mise à jour est prévue pour 2016 également sur l'ensemble du site ZSC Zones humides de Saint-Flour.

### **3- Compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

A l'instar des projets relevant directement des procédures instaurée par la loi sur l'eau, le projet devra être compatible avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE qui intéressent en particulier cette procédure d'aménagement foncier et pour lesquelles la compatibilité devra être soigneusement établie dans le mémoire joint à l'avant-projet

La conservation des zones humides est indispensable en raison d'une part de leur forte valeur patrimoniale naturelle et d'autre part, pour le rôle de rétention d'eau qu'elles jouent, limitant ainsi le risque d'inondations, sur les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues.

Il s'agit en particulier :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ...
- de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;
- de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

### **3 - Prise en compte des monuments historiques classés et inscrits et leurs périmètres de protection**

Les principes de protection sont fixés par le code du patrimoine.

Il est vivement recommandé de s'assurer le plus en amont possible, que les travaux projetés seront, dans leur principe, compatibles avec l'objectif de préservation des lieux et de fixer alors d'éventuelles prescriptions dès le départ de l'opération d'aménagement foncier, avec les services instructeurs de ces autorisations (DRAC et ABF)

Dans le cas de l'aménagement foncier des Terres de Chaux, le périmètre de protection de deux monuments inscrits recouvre une partie du périmètre d'aménagement foncier. Il conviendra donc de vérifier où se situent les travaux connexes prévus, en référence notamment au régime de déclaration préalable pour les exhaussements et affouillements visé par le code de l'urbanisme, en vue de solliciter l'avis préalable des services déconcentrés du ministère de la culture pour cette partie du projet.

### **4- Recommandations relatives aux espèces invasives dans le cadre des travaux**

La prise en compte des espèces invasives (Balsamine géante, Renouée du japon, etc.) est primordiale afin d'éviter toute extension de ces populations, suite au remaniements de terre végétale.

Rappelons qu'au delà des nuisances diverses que peuvent induire ces espèces par leur développement, c'est aussi une question de coût qui est en jeu dès lors qu'il s'agit, pour la collectivité comme pour les particuliers, d'engager des mesures de lutte contre ces espèces dont la dissémination n'aura pas été prévenue avec attention.

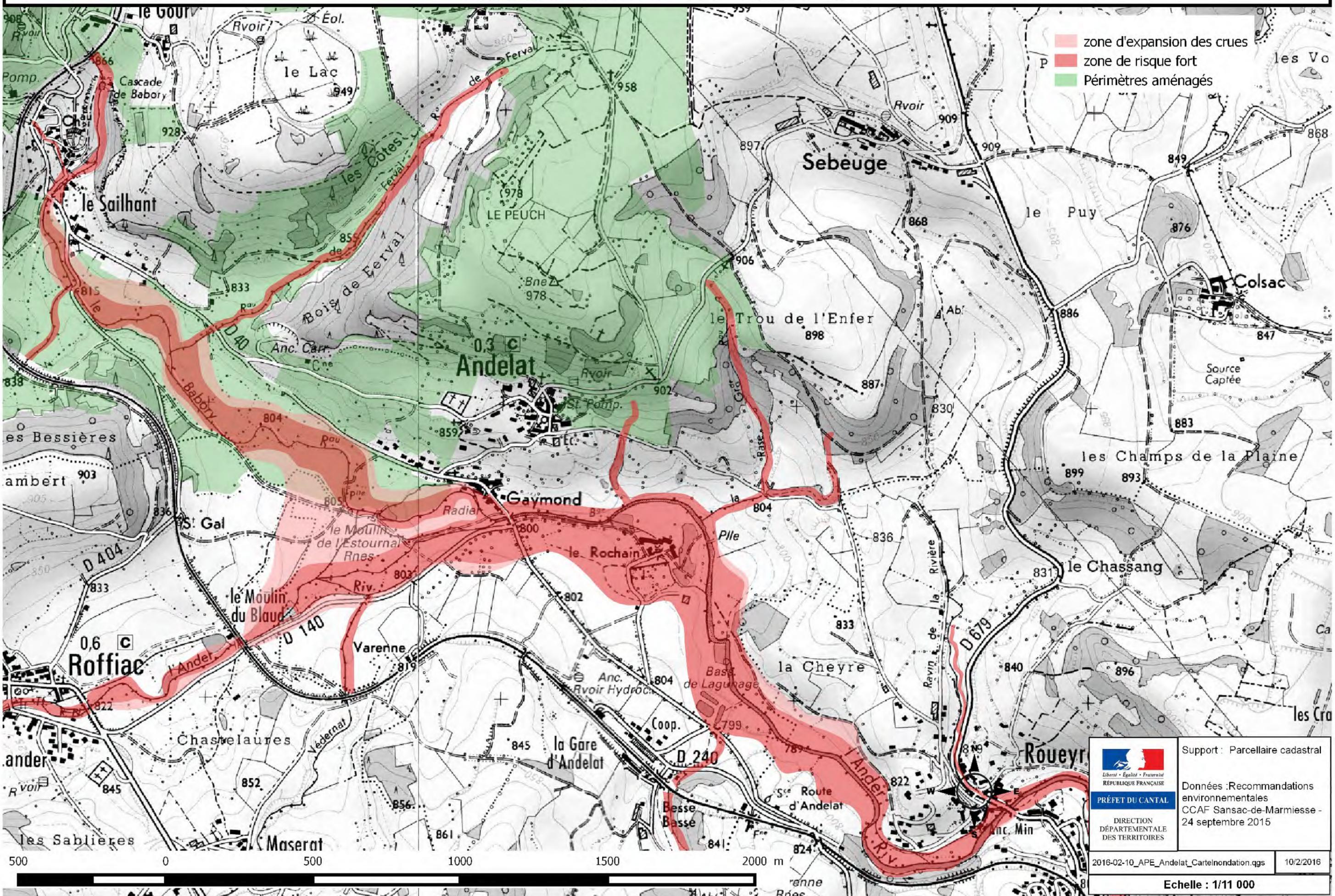
Les espèces végétales invasives susceptibles d'être présentes sur le territoire communal ne relèvent pas d'un cadre réglementaire. Toutefois, les travaux liés à l'aménagement foncier offrent de grandes potentialités de développement de ces espèces. Par conséquent, afin d'éviter une prolifération de ces espèces, un traitement des parcelles concernées mérite d'être envisagé préalablement au début des travaux.

Un suivi des peuplements s'impose par suite logique pendant et après les travaux, de manière à surveiller l'expansion ou l'apparition des espèces invasives et de mettre en place régulièrement des mesures de gestion et d'entretien adéquates.

Le traitement des parcelles consiste à :

- Baliser les parcelles abritant une espèce végétale invasive avant le démarrage des travaux,
- Sensibiliser le personnel du chantier,
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée initiale sur le chantier et lors de tout va-et-vient avec d'autres zones de chantier extérieures à l'aménagement foncier ;
- Assurer des précautions lors du décapage de la terre avec stockage bien individualisé et marqué de façon à éviter tout remaniement et réemploi de la terre ainsi que tout déplacement ou dissémination passifs par les engins,
- Déposer ces terres excavées dans un site autorisé (installation de stockage de déchet inerte) apte à assurer leur enfouissement très profond (> 10 m).

Annexe Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales  
Aménagement Foncier Agricole et Forestier ANDELAT - Carte 1



- zone d'expansion des crues
- zone de risque fort
- Périmètres aménagés

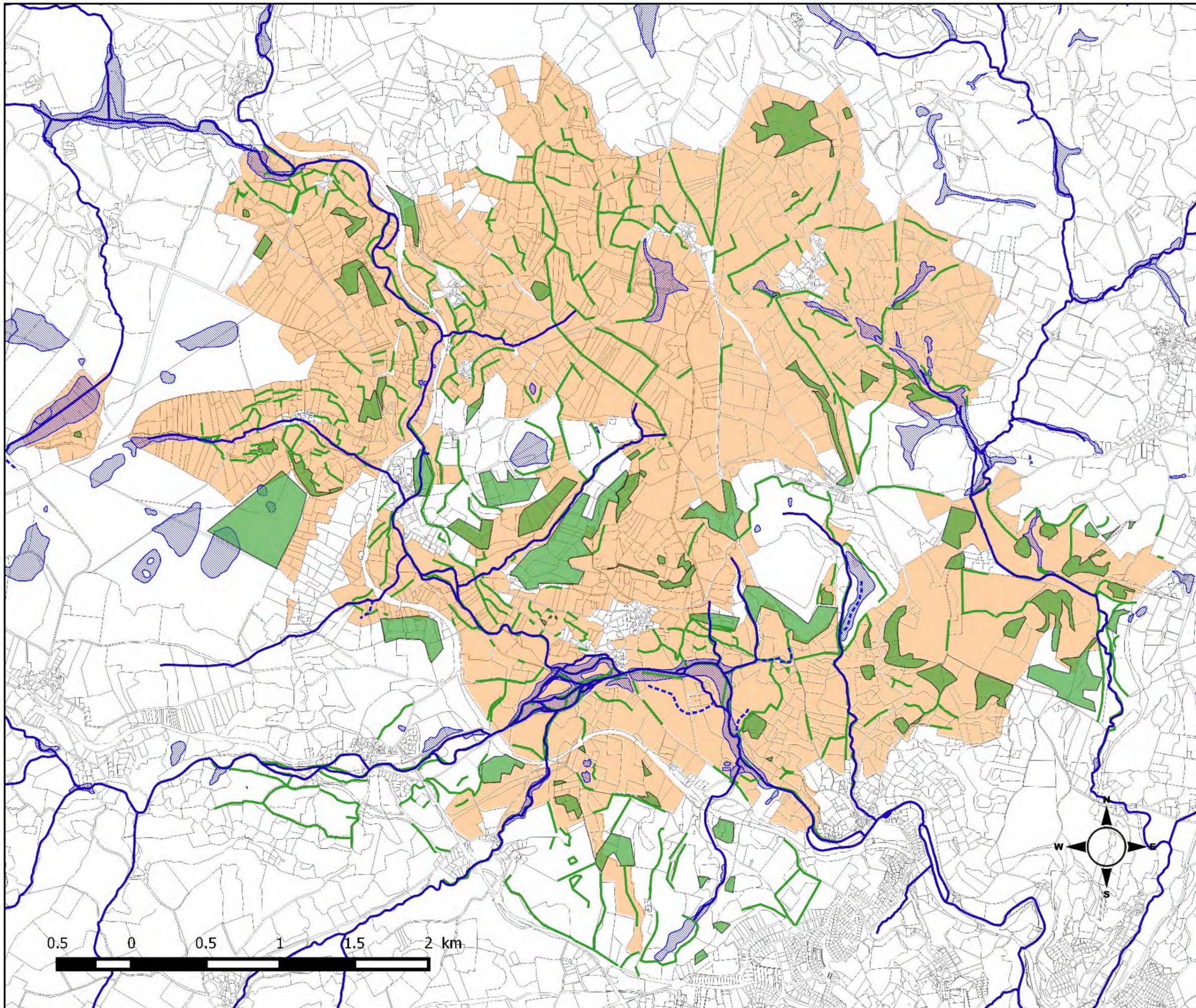


 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Support : Parcellaire cadastral
PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Données : Recommandations environnementales CCAF Sansac-de-Marmiesse - 24 septembre 2015
2016-02-10_APE_Andelat_Carte1nondation.qgs      10/2/2016	
Echelle : 1/11 000	

**Annexe Arrêté préfectoral  
fixant les prescriptions  
environnementales  
AFAF ANDELAT  
Carte 2**

**Légende**

-  Haies prioritaires
-  Bosquets prioritaires
-  Ecoulement à expertiser
-  Cours d'eau
-  Zones humides
-  Périmètre aménagé
-  Limite communale
-  Parcellaire



**PRÉFET DU CANTAL**

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support :  
Parcellaire cadastral

Données : Recommandations  
environnementales  
CCAF Andelat - 12 novembre  
2015